

**SECTEUR TRANSIT**  
—  
**TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER**  
**Liste des marchandises exclues**

BOD n° 6740  
du 19 décembre 2007  
texte n° 07-062  
nature du texte : DA  
du 10 décembre 2007  
classement : H.0.2.0  
RP :  
bureau : E/3  
nombre de pages : 3  
diffusion : Publique  
NOR : ECO D 07 00 062 S  
mots-clés : TIR

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1er janvier 2008

**Date de caducité du texte :**

**Références :** - Convention TIR de 1975

**Texte abrogé :** NA E3 n° 1252 du 30 juillet 2004

**Texte modifié :** texte n° 99-077 du 20 avril 1999 (BOD n° 6342 du 4 mai 1999).

Dans le cadre de l'application de la Convention TIR, certaines marchandises considérées comme sensibles sont exclues de la couverture financière offerte par la chaîne internationale de garantie<sup>1</sup>.

Du fait de l'absence de garantie, ces marchandises ne peuvent circuler sous couvert de carnet TIR. En conséquence, les autorités douanières ne peuvent prendre en charge celles-ci, que ce soit au départ ou à destination.

**I- Situation jusqu'au 31 décembre 2007**

La liste des marchandises concernées par cette exclusion est reprise dans la note E3 n° 1252 du 30 juillet 2004.

Les dispositions de cette note demeurent applicables **jusqu'au 31 décembre 2007**.

<sup>1</sup> Représentée dans chaque partie contractante par une association nationale garante : l'AFTRI en France.

## **II- Nouvelle liste à compter du 1er janvier 2008**

Suite à des négociations avec l'IRU et les associations nationales garantes, les assureurs du système TIR ont accepté de restaurer la couverture financière pour certaines marchandises.

**A compter du 1er janvier 2008** (00h00 GMT), la liste des marchandises exclues est donc révisée selon les modalités suivantes :

- la couverture financière est rétablie pour plusieurs marchandises jusqu'à présent exclues du régime TIR, **sous certaines limites de poids** (voir tableau 1);

- la couverture financière est pleinement rétablie pour la circulation de bananes sous régime TIR, sur le territoire douanier communautaire, **sans limitation de poids** ;

- enfin, les produits du tabac (code SH 24.02.10, 24.02.20, 24.03.10), ainsi que les alcools et produits dérivés (code SH 22.07.10 et 22.08), **demeurent exclus** de la garantie TIR dans toutes les parties contractantes, y compris la Communauté européenne (voir tableau 2).

Les tableaux figurant en annexe récapitulent les marchandises admises sous certaines limites de poids à compter du 1er janvier 2008 (tableau 1), et les marchandises demeurant exclues du régime TIR (tableau 2).

\*\*\*

La présente instruction abroge et remplace la note E3 n° 1252 du 30 juillet 2004, à compter du 1er janvier 2008.

Toute difficulté d'application sera signalée au bureau E3.

Le directeur fonctionnel,  
Chef du bureau E3

Jean-Michel THILLIER

ANNEXE**Tableau 1 : marchandises pouvant circuler sous couvert de carnet TIR à compter du 01-01-2008, sous certaines limitation de poids.**

Code SH	Description	Marchandises couvertes jusqu'à un poids maximal de :
0202 10 0202 20 0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3,000 kg maximum
0402 10 0402 21 0402 29 0402 91 0402 99	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2,500 kg maximum
0405 10 0405 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3,000 kg maximum
1701 11 1701 12 1701 91 1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7,000 kg maximum
	Bananes	Sans limitation de poids

**Tableau 2 : marchandises demeurant exclus du TIR au 01-01-2008.**

Code SH	Description	Remarques
24.02.10, 24.02.20 et 24.03.10	Produits du tabac	Exclus quel que soit le poids
22.07.10 et 22.08	Alcool et produits dérivés	Exclus quel que soit le poids